COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pyrénées Catalanes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 10 MAI 2017 PORTANT SUR L'ETUDE DE LA CANDIDATURE DE L'ACTIVITE « RESTAURANT BULLE » PAR MONSIEUR ANNEVILLE

Séance du 9 octobre 2023
Dûment convoqué le 3 octobre 2023

En l'an 2023, le lundi 9 octobre 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.
Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (6) : A. LUNEAU, C. NOLIN, F. OMHASAN, S. PONSA, P. RIU, G. VICENS.

Absent excusé (1) : M. SANTANACH.

Pouvoirs (7) : C. DELIAS (pouvoir à M. RIFF), F. DESCLAUX (pouvoir à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (pouvoir à J. CORDELETTE), C. LANDRIEU (pouvoir à P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), F. MARTIN (pouvoir à H. BAUDET), P. PETITQUEUX (pouvoir à P. BATAILLE),

Secrétaire de séance : Henri BAUDET.
Acte n° : CCPC-2023282-006

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2122-1-1 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mai 2017 ;
CONSIDERANT que la compétence de la CC Pyrénées Catalanes « Action de développement économique – ZAT » ;
CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer une convention d'occupation temporaire avec M. ANNEVILLE ;
CONSIDERANT que la candidature portant sur l'installation d'une nouvelle activité « restaurant bulle » portée par M. ANNEVILLE sur la ZAT du lac de Matemale n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable conformément à l'article L. 2122-1-1 du CG3P ;
CONSIDERANT qu'il convient donc d'annuler la délibération précitée et de recourir à une consultation pour l'attribution de l'activité concernée ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'annuler la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mai 2017 portant sur l'étude d'une candidature de l'activité « Restaurant bulle » par Monsieur ANNEVILLE ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231009-CCPC-2023282-06-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

De recourir à une consultation pour l'attribution d'une activité de restaurant sur la ZAT du lac de Matemale ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'annuler la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mai 2017 portant sur l'étude d'une candidature de l'activité « Restaurant bulle » par Monsieur ANNEVILLE ;

De recourir à une consultation pour l'attribution d'une activité de restaurant sur la ZAT du lac de Matemale ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Le Président,
Pierre BATAILLE

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le .....
Document exécutoire à compter du .....

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231009-CCPC-2023282-06-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.